

Rapport du Président

Commission Permanente du 2 3 FEV. 2007

Service instructeur Direction de la Solidarité REÇU A LA PRÉFECTURE - 1 MARS 2007

Nº he 106-04

Service consulté

ACTIONS EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES, DES PERSONNES HANDICAPEES ET DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE AFFECTATIONS D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME MILLESIME 2007

Résumé : le présent rapport a pour objet, suite à l'application du règlement financier, sur la base des autorisations de programmes votées au budget primitif pour l'exercice 2007, de décider de l'affectation par opération dans le cadre des actions en faveur des personnes âgées, des personnes handicapées et de la protection de l'enfance.

Par délibérations du Conseil Général n° 2007/I 4è/06, n° 2007/I 4è/07 et n°2007/I 4è/02 du 15 décembre 2006 ont été votés respectivement des montants de 5 699 960 € pour les programmes I 014 subventions d'investissement dans les maisons de retraite, de 1 179 200 € pour le programme I 024 subventions d'investissement pour les foyers pour adultes handicapés et de 1 500 000 € pour le programme G 033 subventions d'investissement dans les maisons d'enfants.

L'application du règlement financier du Conseil Général impose l'affectation de ces autorisations de programme.

Il est donc proposé à votre Commission :

- d'attribuer les subventions figurant en annexe dans le tableau pour un montant total de 2 422 440 €.
- de bien vouloir décider de l'affectation par opération sur les programmes susvisés, conformément au tableau annexé au présent rapport,
- et de m'autoriser à signer les conventions obligatoires ci-jointes prévues par le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pour le versement des subventions supérieures à 23 000 € qui seraient accordées aux organismes de drøit privé.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Charles BUTTNER

ANNEXE AU RAPPORT N°

Actions en faveur des personnes âgées, des personnes handicapées et de la protection de l'enfance

Affectations d'autorisations de programme millésime 2007

Type de programme	Bénéficiaire - Nature de l'opération	Autorisations de programme (AP) à affecter
I. Actions	en faveur des personnes âgées	
	Association Adèle de Glaubitz Strasbourg	
I 014	Hôpital Saint-Vincent à Oderen	756 000 €
	Réhabilitation de 17 lits d'EHPAD bâtiment	
	"les Cascades" et création de 10 lits Alzheimer bâtiment "les Moraines"	
	Hôpital de Soultz	
	Aménagement des locaux administratifs quote part	179 410 €
	secteur social	
	Centre Hospitalier de Guebwiller	
	Maison de retraite "les Erables" à Guebwiller	135 800 €
	Mise en sécurité et en conformité des installations	
	et des équipements	
	Association Saint Sauveur à Mulhouse	
	Résidence Jungck à Moosch	
	Remise en état du portail route nationale,	
	installation de portes coupe-feu,	
	mise en conformité des ascenseurs,	
	installation d'un groupe électrogène, de digicodes	46 350 €
	et d'appel malade	
	Remplacement chaudière et assainissement	15 780 €
	Ville de Munster	
	Maison de retraite "Foyer Caroline" à Munster	250 770 €
	Travaux de mise en sécurité incendie	
	Hôpital Loewel à Munster	
	Installation de capteurs solaires thermiques à la	38 860 €
	maison de retraite	
	Résidence Hospitalière de la Weiss à Kaysersberg	
	Création d'une unité spécialisée, de travaux de sécurité	40.1 = 0.0
	incendie et d'accessibilité sur le site d'Ammerschwihr	494 790 €
	Travaux de sécurité incendie et d'accessibilité sur le site	
	de Kaysersberg	

Type de rogramme	Bénéficiaire - Nature de l'opération	Autorisations de programme (AP) à affecter
	Syndicat intercommunal pour la Maison d'Accueil pour	
	Personnes âgées à Kunheim (SIMAPAK)	
	Maison de retraite "La Roselière" Kunheim	60 000 €
	Aménagement d'une salle à manger au 1er étage	
	Association de gestion de la maison de retraite Home	
	du Florimont à Ingersheim	
	Maison de retraite Home du Florimont à Ingersheim	
	Désenfumage des couloirs	5 790 €
	Remplacement des fenêtres des chambres	21 710 €
	Climatisation de la salle à manger	1 500 €
	Sous total AP affectées	2 006 760 €
I Actions e	n faveur des personnes handicapées	
	Association ALISTER à Mulhouse	
I 024	Acquisition de mobilier pour l'accueil de jour pour personnes cérébro-lésées	17 400 €
	Sous total AP affectées	17 400 €
II Actions	en faveur de la protection de l'enfance	
	Association ARSEA à Strasbourg	
	Centre de la Ferme à Riedisheim	
G 033	Réfection de la toiture et remise en état des balcons	19 770 €
	Croix Rouge française à Seppois Le Bas	
	Maison d'enfants "Henry Dunant" Seppois Le Bas	10 620 €
	Remplacement de la couverture de la toiture	
	Construction d'un nouveau bâtiment	367 890 €
	Sous total AP affectées	398 280 €
	Total AP affectées	2 422 440 €

CONVENTION POUR LE VERSEMENT

d'une Subvention d'Investissement

en faveur de l'Association Saint Sauveur à MULHOUSE pour des travaux de mise en sécurité à la Résidence Jungck, établissement d'hébergement pour Personnes Agées Dépendantes à MOOSCH

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321;

VU le Règlement Financier du Département du Haut Rhin

VU la demande de subvention en date du 13 juillet 2006;

ENTRE D'UNE PART:

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de la Tarification des Etablissements Sociaux, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du......

D'UNE PART

ci-après dénommé « le DEPARTEMENT »

ET

L'Association Saint Sauveur 1 rue Saint Sauveur BP 1126 68052 MULHOUSE Cédex 1 représentée par son Président, Monsieur Jean Paul MARBACHER, habilité par une délibération en date du

ci-après désignée « L'ASSOCIATION »

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

Le Département subventionne dans le cadre de son programme départemental de travaux de grosses réparations dans les établissements pour personnes âgées les travaux de remise en état du portail route nationale, l'installation de portes coupe-feu, la mise en conformité des ascenseurs, l'installation d'un groupe électrogène, de digicodes et d'appel malades au sein de la résidence Jungck à MOOSCH.

I - OBLIGATION DU DEPARTEMENT

ARTICLE 2: SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

■ Dépense subventionnable : 115 884,59 € HT

■ Taux de subvention : 40 % HT

Subvention: 46 350 €.

Dans ces conditions, le Département du Haut-Rhin alloue une subvention d'investissement de 46 350 € à l'Association pour les travaux de mise en sécurité susvisés.

ARTICLE 3: MODALITES DE VERSEMENT

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit :

- 20% au démarrage des travaux sur présentation d'un certificat d'ouverture du chantier signé conjointement par le maître d'œuvre et par le maître d'ouvrage,
- pour les acomptes : décompte financier de l'opération avec relevé des paiements signés par le maître d'ouvrage, le cas échéant visé par le maître d'œuvre
- pour les versements à partir de 75% du montant de la subvention, ainsi que pour le versement du solde : décompte financier de l'opération avec relevé des paiements certifié par le trésorier, avec copie des factures acquittées ou des décomptes des entreprises.

Le versement est effectué par prélèvement sur le budget départemental chapitre 204 – nature 2042 – fonction 53, et viré au compte n° 11 899 00 103 00020009645 42. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4: OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Par ailleurs, l'Association s'engage à mentionner le concours financier du Département par tout moyen approprié.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5: DUREE

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2007.

La durée de validité de l'aide est de 3 ans.

ARTICLE 6: RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis, ni indemnité en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

ARTICLE 7: CADUCITE DE LA CONVENTION

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 8: REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 9: COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar en double exemplaire Le

LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN

CONVENTION POUR LE VERSEMENT

d'une Subvention d'Investissement

En faveur de l'Association Adèle de Glaubitz à STRASBOURG pour la réhabilitation et l'extension de l'Hôpital Saint Vincent à ODEREN

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 :

VU le Règlement Financier du Département du Haut Rhin;

VU la demande de subvention en date du 13 mars 2006;

ENTRE D'UNE PART:

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de la Tarification des Etablissements Sociaux, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du.....,

D'UNE PART

ci-après dénommé « le DEPARTEMENT »

ET

L'Association Adèle de Glaubitz 5, rue du Général Castelnau 67000 STRASBOURG représentée par son Président, Monsieur Michel GYSS, habilité par une délibération en date du

ci-après désignée « L'ASSOCIATION »

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

Le Département subventionne dans le cadre de son programme départemental d'investissement pluri-annuel dans les établissements pour personnes âgées, les travaux d'agrandissement et de réhabilitation des bâtiments « Moraines » et « Cascades » permettant la réhabilitation de 17 lits d'EHPAD et la création de 10 lits d'Alzheimer au sein de l'Hôpital Saint Vincent à ODEREN.

I - OBLIGATION DU DEPARTEMENT

ARTICLE 2: SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

■ Dépense subventionnable : 1 890 000 € HT

■ Taux de subvention : 40 % HT

■ Subvention: 756 000 €

Dans ces conditions, le Département du Haut-Rhin alloue une subvention d'investissement de 756 000 € à l'Association pour les travaux de réhabilitation et d'extension susvisés.

ARTICLE 3: MODALITES DE VERSEMENT

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit :

- 20% au démarrage des travaux sur présentation d'un certificat d'ouverture du chantier signé conjointement par le maître d'œuvre et par le maître d'ouvrage,
- pour les acomptes : décompte financier de l'opération avec relevé des paiements signés par le maître d'ouvrage, le cas échéant visé par le maître d'œuvre
- pour les versements à partir de 75% du montant de la subvention, ainsi que pour le versement du solde : décompte financier de l'opération avec relevé des paiements certifié par le trésorier, avec copie des factures acquittées ou des décomptes des entreprises.

Le versement est effectué par prélèvement sur le budget départemental chapitre 204 – nature 2042 – fonction 53, et viré au compte n° 11 899 00 101 00050027 245 35. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4: OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Par ailleurs, l'Association s'engage à mentionner le concours financier du Département par tout moyen approprié.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5: DUREE

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2007.

La durée de validité de l'aide est de 3 ans.

ARTICLE 6: RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis, ni indemnité en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

ARTICLE 7: CADUCITE DE LA CONVENTION

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 8: REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 9: COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar en double exemplaire Le

LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN

CONVENTION POUR LE VERSEMENT

d'une Subvention d'Investissement

en faveur de la Croix Rouge Française, gestionnaire de la maison d'enfants « Henry Dunant » à Seppois le Bas pour des travaux de construction d'un nouveau bâtiment.

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321;

VU le Règlement Financier du Département du Haut Rhin

VU la demande de subvention en date du 25 novembre 2005;

ENTRE D'UNE PART:

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de la Tarification des Etablissements Sociaux, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du......

D'UNE PART

ci-après dénommé « le DEPARTEMENT »

ET

La Croix Rouge Française – Maison d'enfants « Henry Dunant » à Seppois le Bas représentée par le Président, Monsieur Michel SCHMITT, habilité par une délibération en date du

ci-après désignée « L'ASSOCIATION »

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

Le Département subventionne dans le cadre de son programme départemental de réhabilitation en faveur des maisons d'enfants, la construction d'un nouveau bâtiment permettant de rationaliser et de moderniser les conditions d'accueil au sein de la maison d'enfants « Henry Dunant » à Seppois le Bas.

I - OBLIGATION DU DEPARTEMENT

ARTICLE 2: SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

■ Dépense subventionnable : 919 732 € HT

■ Taux de subvention : 40 % HT

■ Subvention: 367 890 €

Dans ces conditions, le Département du Haut-Rhin alloue une subvention d'investissement de 367 890 € à l'Association pour les travaux susvisés.

ARTICLE 3: MODALITES DE VERSEMENT

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit :

- 20% au démarrage des travaux sur présentation d'un certificat d'ouverture du chantier signé conjointement par le maître d'œuvre et par le maître d'ouvrage,
- pour les acomptes : décompte financier de l'opération avec relevé des paiements signés par le maître d'ouvrage, le cas échéant visé par le maître d'œuvre
- pour les versements à partir de 75% du montant de la subvention, ainsi que pour le versement du solde : décompte financier de l'opération avec relevé des paiements certifié par le trésorier, avec copie des factures acquittées ou des décomptes des entreprises.

Le versement est effectué par prélèvement sur le budget départemental chapitre 204 – nature 2042 – fonction 53, et viré au compte n° 3 0002 07271 0000061004 B 71. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4: OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Par ailleurs, l'Association s'engage à mentionner le concours financier du Département par tout moyen approprié.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5: DUREE

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2007.

La durée de validité de l'aide est de 3 ans.

ARTICLE 6: RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis, ni indemnité en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

ARTICLE 7: CADUCITE DE LA CONVENTION

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 8: REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 9: COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar en double exemplaire Le

LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN